

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° 306

**Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme
de la Ville de Coteau-du-Lac**



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 306
Règlement constituant un
comité consultatif d'urbanisme

*La présente codification administrative réunit le texte du « **Règlement n° 306** », entré en vigueur le 17 avril 2010, ainsi que les modifications qui ont été apportées par les règlements suivants :*

- **Règlement n° 306.1**, entré en vigueur le 20 novembre 2010;*
- **Règlement n° 306.2**, entré en vigueur le 26 février 2014;*
- **Règlement n° 306.3**, entré en vigueur le 28 septembre 2014;*
- **Règlement no 306.5**, entré en vigueur le 3 février 2018*

Il s'agit d'un document de référence qui ne peut être considéré comme une version officielle; il est nécessaire de se référer aux règlements pour valoir comme textes officiels.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de tous que le Conseil puisse compter sur l'aide des citoyennes et citoyens de la Ville de Coteau-du-Lac pour rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) prévoit, aux articles 145.1 et suivants, qu'il est nécessaire qu'un conseil se dote d'un Comité consultatif d'urbanisme s'il souhaite pouvoir accorder des dérogations mineures à ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un tel comité existe à la Ville de Coteau-du-Lac mais qu'il y a lieu de mieux définir le rôle et les responsabilités de ce comité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 23 février 2010, ainsi qu'une demande dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1 CONSTITUTION DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Un Comité consultatif d'urbanisme pour la Ville est, par les présentes, constitué sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Coteau-du-Lac » ;

Article 2 FONCTIONS

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé:

- 2.1 d'assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
- 2.2 de prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme et d'en faire rapport au Conseil;
- 2.3 d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, à l'esthétique urbaine, au zonage, au lotissement, à la construction, aux dérogations mineures, ainsi que pour ce qui est des plans d'implantation et d'intégration architecturale et des plans d'aménagement d'ensemble, ainsi qu'aux demandes de démolition d'immeubles.
Aj. URB-306.1, a. 2
- 2.4 de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, de tout plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'aménagement d'ensemble, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2.5 à la demande du Conseil, de préparer un avis écrit sur toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, à l'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination ou d'usage d'un bâtiment ;

- 2.6
- 2.7 d'entendre les plaintes et les suggestions des citoyens au sujet des règlements d'urbanisme et de formuler des recommandations au Conseil ;
- 2.8 d'étudier les projets de lotissement et d'en faire rapport au Conseil;
- 2.9 d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC, et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu ;
- 2.10 d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en ce qui concerne les rapports entre la municipalité et les municipalités environnantes, y compris la MRC;
- 2.11 de s'occuper de toute activité complémentaire que le Conseil pourrait lui demander, comme une opération d'embellissement, de nettoyage, de paysagement ou d'animation urbaine.

Article 3 POUVOIRS

Le Comité consultatif d'urbanisme peut aussi:

- 3.1 établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- 3.2 avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- 3.3 avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout employé de la Ville et requérir de celui-ci tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- 3.4 convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la Ville afin d'obtenir d'eux des explications ou des informations supplémentaires requises pour faire une recommandation au Conseil.

Article 4 LES MEMBRES

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de six (6) membres dont:

- 4.1 quatre (4) membres, nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la Ville, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission créée par le Conseil;
- 4.2 deux (2) membres du conseil municipal, nommés par le Conseil;
- 4.3 la personne responsable du Service urbanisme et environnement est, d'office, membres du Comité consultatif d'urbanisme mais n'ont pas droit de vote.

Mod, URB-306.1, a. 4.1

Remp., URB-306.2, a. 4.3

Mod, URB-306.3, a. 4.3

Article 5 LE MANDAT DES MEMBRES

À compter de l'adoption de la résolution qui le nomme « les membres »; la durée du mandat de chaque membre du Comité est comme suit :

- deux (2) membres d'une durée de mandat de 1 an ;
- deux (2) membres d'une durée de mandat de 2 ans;

Ce mandat peut être renouvelé autant de fois que le Conseil le juge à propos.

Malgré le premier alinéa, le mandat d'un membre du Comité qui siège suivant sa nomination à titre de représentant du conseil municipal se termine dès qu'il perd sa qualité d'élu municipal.

La sélection des membres dont les postes seront ouverts se fera par la responsable du Service de l'urbanisme et environnement et seront nommés par résolution du conseil.

Absence et décès

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme est annulé si le membre a fait défaut d'assister à trois (3) séances régulières consécutives. Dans le cas où le membre concerné n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du Comité, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait normalement dû assister.

Dans le cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du terme restant du membre à remplacer.

Mod, URB-306.5

Article 6 REPLACEMENT DES MEMBRES

Malgré ce qui est mentionné à l'article 5 traitant du mandat des membres, la responsable du Service de l'urbanisme et environnement peut, en tout temps et par résolution du conseil, remplacer un membre du Comité ; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période du mandat qui reste à faire du membre remplacé.

Mod, URB-306.5

Article 7 QUORUM

Le quorum du Comité est de plus de cinquante (50%) pour cent des membres votants.

Article 8 REGIE INTERNE

Le président du Comité est choisi par la responsable du Service de l'urbanisme et environnement et est nommé par résolution du conseil municipal, et celui-ci peut également créer toute autre fonction qu'il juge à propos pour assurer la réalisation du mandat confié.

Mod, URB-306.5

La personne responsable du Service urbanisme et environnement agit comme secrétaire et convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, présente aux membres du comité les dossiers relatifs à l'urbanisme, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Mod, URB 306.3

Mod, URB-306.5

Le président a droit de vote mais n'est pas tenu de le faire ; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 9 BUDGET

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions:

- les membres du Comité ayant droit de vote, sauf les représentants élus membres du conseil municipal, touchent une rémunération de trente cinq dollars (35,00\$) pour chaque réunion à laquelle ils assistent ;

- les membres seront également remboursés des dépenses réellement encourues pour exercer leur fonction, et ce, suivant une résolution du conseil autorisant lesdites dépenses, sauf les représentants élus membres du conseil qui seront remboursés selon la politique interne de la Ville ;

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

S'il y a lieu, le Comité présente à chaque année, avant le 1^{er} novembre, les prévisions de ses dépenses pour l'exercice financier correspondant à l'année suivante au calendrier.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

Article 10 Procès-verbal

La personne responsable du Service urbanisme et environnement conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

Sur demande, il doit déposer au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel requis pour la prise de décision concernant les recommandations faites par le Comité.

Mod, URB-306.3, a. 10

Article 11 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

PROCEDURE SUIVIE	
Règlement n° 306	
Avis de motion	23 février 2010
Adoption du règlement	9 mars 2010
Entré en vigueur	13 mars 2010
SUIVI DES MODIFICATIONS	
Règlement n° 306.1	
Avis de motion	8 novembre 2010
Adoption du règlement	9 novembre 2010
Entré en vigueur	20 novembre 2010
SUIVI DES MODIFICATIONS	
Règlement n° 306.2	
Avis de motion	28 mars 2014
Adoption du règlement	11 février 2014
Entré en vigueur	26 février 2014
SUIVI DES MODIFICATIONS	
Règlement n° 306.3	
Avis de motion	12 août 2014
Adoption du règlement	23 septembre 2014
Entré en vigueur	28 septembre 2014
SUIVI DES MODIFICATIONS	
Règlement n° 306.5	
Avis de motion	12 décembre 2017
Adoption du règlement	9 janvier 2018
Entré en vigueur	3 février 2018